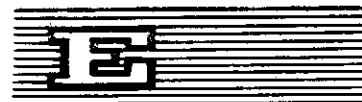




47803



Distr.:
LIMITÉE

E/CN.14/TRANS/161
22 novembre 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

NATIONS UNIES
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Troisième réunion du Comité de coordination
de la route trans-Afrique de l'Est Le Caire-Gaberones

Addis-Abéba, 16-20 décembre 1980

Point 7 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS PERTINENTES D'AUTRES ORGANISMES
RESPONSABLES DE ROUTES TRANSAFRICAINES

1. Le Conseil d'administration de l'Autorité de la route transafricaine s'est réuni à Bangui (République centrafricaine) le 26 juillet 1980 et a adopté deux résolutions importantes dont les incidences ne se limitent pas aux régions traversées par la route Mombasa-Lagos. Ces résolutions ont trait à l'élaboration d'un Code africain de la circulation routière fondé sur l'esquisse établie par la CEA et à la création rapide d'une Association routière africaine. Dans ces deux résolutions, le Conseil d'administration demandait à d'autres organismes routiers sous-régionaux, dans ce cas particulier celui qui est responsable de la route trans-Afrique de l'Est Le Caire-Gaberones, d'appuyer la publication du code et la création immédiate de l'Association routière africaine.

2. Ces deux résolutions sont reproduites dans les annexes I et II respectivement.

Code africain de la circulation routière

3. Les accidents de la circulation représentent sur toutes les routes un danger pour les voyageurs et parfois pour les passants et ont malheureusement tendance à augmenter dans des proportions alarmantes à mesure que la route est améliorée, pour la simple raison que la circulation s'en trouve accrue et que les usagers roulent plus vite; ces deux facteurs-augmentation du volume de circulation et accélération de la vitesse aggravent à leur tour les problèmes posés par la circulation.

4. L'application d'un code de la circulation routière est l'un des moyens de lutter contre les accidents de la route. La CEA a établi l'esquisse d'un code de ce type, mais celle-ci devra être développée davantage avant d'être présentée dans sa version définitive. La CEA est reconnaissante à la Fédération internationale routière de s'être intéressée à ce sujet.

5. L'esquisse du Code figure à l'annexe III.

Association routière africaine

6. Les pays d'Afrique consacrent une part considérable de leurs revenus annuels à la construction, l'amélioration et l'entretien des routes. Des investissements d'une telle ampleur doivent à l'évidence être planifiés et exécutés d'une manière qui permette aux pays d'en tirer le maximum de profit.

7. Il n'existe actuellement en Afrique aucune tribune pour débattre des questions touchant la conception, la planification de la construction et l'entretien des routes. Aucune méthode organisée proprement africaine ne permet de coordonner les travaux de recherche entrepris dans le secteur routier par les Etats africains et d'en diffuser les résultats. Il y a donc tout lieu de craindre que des chevauchements d'activités de recherche coûteuses se produisent. Les pays africains n'ont que très rarement l'occasion d'obtenir l'avis collectif d'ingénieurs africains des ponts et chaussées et, d'économistes spécialisés dans les transports, sur des questions de génie civil, concernant notamment l'organisation, l'administration, la planification et la formation de la main-d'oeuvre.

8. C'est pour toutes ces raisons que la première Conférence routière africaine, tenue à Addis-Abéba du 20 au 25 octobre 1969, a étudié la possibilité de créer une Association routière africaine, qui aurait pour objectif général de faire progresser la conception, la construction, l'amélioration et l'entretien des routes, de relever le niveau de compétence des ingénieurs et économistes spécialisés dans le secteur routier et les secteurs connexes, de promouvoir la recherche et de veiller à l'application de ses résultats et enfin d'encourager l'expansion des réseaux routiers dans toute l'Afrique. La Conférence avait adopté une résolution par laquelle elle appelait de ses vœux la création d'une Association routière africaine. En outre il a été institué un comité intérimaire de huit pays : Ethiopie, Kenya, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Soudan et Zaïre, chargé de créer l'Association routière africaine.

9. En novembre 1973, la CEA et l'OUA ont convoqué une réunion qui a étudié les projets de statuts et de règlement intérieur de l'Association que l'on se proposait de mettre en place. La constitution et le financement d'un secrétariat permanent ont aussi été examinés de même que les dispositions à prendre en vue d'organiser la réunion inaugurale de l'Association.

10. Depuis la réunion du comité intérimaire, il semble qu'aucune mesure positive n'ait été prise.

11. Le projet de constitution de l'Association est reproduit à l'annexe IV.

Décisions à prendre

12. Le Comité de coordination devrait répondre favorablement à la demande de son homologue, le Conseil d'administration de l'Autorité de la route transafricaine Mombasa-Lagos, et approuver l'élaboration d'un Code africain de la circulation routière fondé sur l'esquisse de la CEA ainsi que féliciter la Fédération internationale routière d'avoir pris l'initiative d'envisager de financer le projet.

13. Le Comité de coordination devrait aussi approuver la création immédiate d'une Association routière africaine.

RESOLUTION N° CA/RTA/02 (I)

Code africain de la circulation routière

Le Conseil d'administration de l'Autorité de la route transafricaine, réuni à Bangui, République centrafricaine, le 26 juillet 1980,

Conscient du fait que le nombre élevé des accidents de la route est devenu l'un des problèmes socio-économiques les plus graves de notre temps,

Reconnaissant que l'adoption d'un Code africain de la circulation est l'une des mesures les plus efficaces pour diminuer à la fois le nombre et la gravité des accidents de la circulation sur l'axe routier transafricain,

Prenant acte avec satisfaction des efforts faits par la Commission économique pour l'Afrique de l'Organisation des Nations Unies pour élaborer une ébauche du code africain de la circulation routière,

1. Encourage la CEA à poursuivre ses travaux pour achever l'élaboration définitive du Code africain de la circulation routière;
2. Demande à la Fédération internationale routière et à d'autres organisations mondiales d'apporter sans réserve leur appui au projet, sous la forme de services d'experts et d'une assistance financière en vue de mener le projet à bonne fin;
3. Prie d'autres organismes routiers sous-régionaux d'Afrique d'envisager de prendre des mesures en vue d'adopter le Code, une fois achevé, comme le seul Code africain de la circulation routière véritable.

RESOLUTION N° CA/RTA/03 (I)

Association routière africaine

Le Conseil d'administration de l'Autorité de la route transafricaine Mombasa-Lagos, réuni à Bangui, République centrafricaine, le 26 juillet 1980,

Rappelant la résolution relative à la création d'une Association routière africaine, adoptée lors de la première Conférence routière africaine, tenue à Addis-Abéba,

Notant que, malgré tous les efforts de la CEA, de l'OUA et d'autres organismes, l'Association routière africaine n'est pas encore mise en place,

Convaincu qu'une Association routière africaine offrirait la seule tribune permettant d'échanger des idées sur l'évolution des techniques routière sur le continent et de normaliser, au niveau régional, les modes de conception et les spécifications;

1. Demande à toutes les organisations internationales et africaines et à toutes les Associations routières nationales de prêter tout leur appui au projet de création de l'Association routière africaine;

2. Prie la Commission économique pour l'Afrique de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre ses efforts en vue de convoquer une réunion des parties intéressées afin que l'Association routière africaine puisse voir le jour dans les meilleurs délais, et de fournir tous les services, notamment le secrétariat intérimaire, nécessaire au succès du projet.

CODE AFRICAIN DE LA CIRCULATION ROUTIERE

A. Introduction

Si le développement des transports routiers est un élément indispensable de toute stratégie de développement, il a des effets secondaires fâcheux mais inévitables : les ACCIDENTS DE LA ROUTE.

Les accidents de la route constituent un problème très important dans tous les pays du monde et représentent une gageure pour l'ingénieur des ponts et chaussées qui doit concevoir des tracés de routes présentant toutes les garanties de sécurité et d'efficacité et dont le coût de construction et d'entretien soit abordable. Le coût économique des accidents de la route est exorbitant, même si l'on pouvait se permettre pour le moment de négliger les impondérables tels que la douleur, l'angoisse et les souffrances physiques et morales dont pâtissent les victimes, leurs parents et amis ainsi que les passants et témoins oculaires. Le seul coût des véhicules et des produits pharmaceutiques mérite d'être sérieusement pris en compte dans toute action préventive.

A mesure que la route trans-Afrique de l'Est sera améliorée et que le volume de la circulation s'en trouvera accru, le coût des accidents augmentera inexorablement d'année en année de façon directement proportionnelle à l'accroissement de la circulation, à moins qu'il ne soit compensé par une baisse de l'incidence des accidents.

Il serait envisageable de dessiner et de construire les tronçons de la route trans-Afrique de l'Est et ses routes de raccordement de manière idéale, c'est-à-dire avec des accotements planes, des fossés en pente douce et même de larges terre-pleins axiaux, si seulement le coût n'en était pas prohibitif.

Les trois grandes méthodes connues pour lutter contre les accidents de la route sont les suivantes :

- a) Travaux de génie civil;
- b) Application de la réglementation;
- c) Education du public.

Si les deux premiers éléments relèvent essentiellement du gouvernement, l'EDUCATION DU PUBLIC est le devoir de tous les intéressés qui se préoccupent de la sécurité routière, fonctionnaires gouvernementaux ou simples particuliers. Le code de la circulation routière est l'élément clef de l'enseignement des règles de sécurité. Ce code sera aisé à appliquer dans le cas de la route trans-Afrique de l'Est car il pourra être utilisé au niveau sous-régional, régional, voire international. Le code de la circulation routière ne vise qu'à guider l'utilisateur de la route qui, s'il enfreint l'une de ses règles, ne sera pas puni par la loi.

Le projet de CODE AFRICAIN DE LA CIRCULATION ROUTIERE se compose de trois grandes parties (coiffées d'une introduction) :

Première partie - Comme c'est le PIETON, et tout particulièrement l'enfant, qui est de loin le plus exposé aux accidents de la circulation, la première renferme des conseils à son intention : le piéton apprendra à marcher au bord de la chaussée, à la traverser avec prudence et à réagir en cas d'imprévu.

Deuxième partie - Elle traite du véhicule et de son chauffeur. En effet, comme le véhicule est placé sous le contrôle d'un conducteur, les aptitudes et limites de celui-ci doivent être prises en considération si l'on veut réduire l'incidence des accidents. Cette partie du Code doit traiter en détail des bonnes règles de la conduite sur route, compte tenu du fait qu'une fraction de seconde suffit à déclencher une catastrophe si le CHAUFFEUR n'est pas à tous moments parfaitement maître de ses réflexes et de son véhicule. Le bon état du véhicule, assuré par des inspections périodiques et un entretien scrupuleux, est considéré comme un facteur très important de la sécurité routière c'est pourquoi il importe d'insister sur l'état du véhicule, en particulier des freins et des phares et feux.

Troisième partie - La dernière partie du Code concerne l'adoption d'une signalisation et d'un balisage uniformisés. La signalisation arrêtée par la Convention de Vienne de 1968 pourrait être retenue pour la route-Afrique de l'Est, les panneaux étant présentés sur une seule planche pour faciliter les références.

Ce point de l'ordre du jour a pour objet de solliciter l'appui du Conseil d'administration qui sera prié :

- a) d'examiner l'ébauche du Code africain de la circulation routière;
- b) de donner son aval pour que la version définitive du Code soit établie;
- c) de recommander aux autres entités routières sous-régionales de l'accepter et de reconnaître sa validité en tant que CODE AFRICAIN DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

PLAN DE CODE AFRICAIN DE LA CIRCULATION ROUTIERE

B. Ebauche du Code

I. Le piéton

- Comment marcher sans risques au bord de la route, seul ou accompagné d'enfants, d'animaux ou d'un troupeau;
- Précautions à prendre pour traverser la route, pour emprunter les passages souterrains et les passerelles;
- Signalisation routière et signaux - utilisation des feux rouges commandés manuellement par le piéton;
- Précautions à prendre lors de déplacements en cortège sur la route;
- Précautions à prendre par les automobilistes en descendant ou en remontant dans leur véhicule arrêté sur la route;
- Attention à prêter à certains véhicules : voitures de pompiers, ambulances, véhicules de police roulant à vive allure, convois militaires, etc;
- Précautions à prendre concernant la circulation de nuit ou par mauvais temps.

II. Le chauffeur et son véhicule

- Perfectionnement de la conduite pour circuler en toute sécurité;
- Importance d'assurer le bon état du véhicule (freins, phares et feux, pneus) par des inspections périodiques et un entretien constant;

- Conduite attentive, courtoisie;
- Priorité aux piétons, attention particulière aux enfants;
- Conduite disciplinée, règles à respecter pour le démarrage, le dépassement, l'arrêt sur route et le stationnement;
- Conduite de nuit et par mauvais temps;
- Dangers du demi-tour à gauche (et pour les pays où la conduite est à gauche du demi-tour à droite);
- Utilisation des feux et signaux du véhicule;
- Pannes et accidents sur la route;
- Véhicules prioritaires : ambulances, voitures de pompiers, véhicules escortés etc.;
- Prudence à respecter en présence de véhicules transportant des denrées inflammables ou autres cargaisons dangereuses;
- Précautions à prendre pour traverser des voies de chemins de fer;
- Premiers soins à donner aux victimes d'un accident et mesures à prendre dans ces cas;
- Changement du sens de la circulation passées certaines frontières de la route trans-Afrique de l'Est ("Serrez à gauche, pas à droite" ou inversement);

III. Signalisation routière africaine

- Présentation des derniers panneaux de signalisation internationaux des trois groupes : avertissement, réglementation et information (ceux de la Convention de Vienne de 1968, en attendant qu'elle soit révisée ou modifiée); les panneaux peuvent être reproduits sur une seule et même planche intitulée "SIGNALISATION ROUTIERE AFRICAINE".

STATUTS DE L'ASSOCIATION ROUTIERE AFRICAINE

ARTICLE I

Désignation

L'Association sera appelée "Association routière africaine". Le sigle adopté sera le suivant : "ARA".

ARTICLE II

Objectifs

Les objectifs de l'Association routière africaine sont les suivants :

1. Fournir aux autorités et organismes routiers gouvernementaux des Etats membres un mécanisme au sein duquel ils puissent étudier et planifier toutes les mesures requises en matière de coordination et de coopération pour toutes les activités concernant les routes.
2. Constituer un centre permettant la confrontation des idées et des données d'expérience concernant tous les problèmes liés à la planification, à l'étude, à la construction et à l'entretien des routes en Afrique, grâce à des conférences et des réunions périodiques et à l'échange de publications.
3. Favoriser le développement et l'application efficace des recherches routières.
4. Encourager et appuyer la formation de la main-d'oeuvre dans tous les secteurs de la recherche, de la planification, de l'étude, de la construction et de l'entretien des routes.
5. Encourager une utilisation, une coordination et une planification plus rationnelles ainsi qu'un développement bien ordonné du réseau routier africain.

ARTICLE III

Attributions

1. Les attributions de l'Association routière africaine sont les suivantes :
 - a) Mettre en oeuvre les objectifs énoncés à l'article II;
 - b) Encourager le développement de la science et des techniques de la construction routière dans toute l'Afrique dans les secteurs ci-après : planification, étude, construction, entretien, organisation, administration, rentabilité, recherche et sécurité;
 - c) Encourager l'harmonisation des codes de la route, de la signalisation routière, des permis de conduire et de l'enregistrement des véhicules;
 - d) Contribuer aux études portant sur les routes sous-régionales et régionales et sur les problèmes de transport routier;
 - e) Encourager et coordonner les programmes en vue de l'amélioration des services existants et futurs concernant la formation de la main-d'oeuvre à tous les aspects de la planification, de l'étude, de la construction et de l'entretien des routes;
 - f) Etudier l'utilité de mesures collectives pour l'assistance technique en Afrique en vue d'obtenir la meilleure utilisation possible de toutes les ressources disponibles, notamment pour les liaisons routières internationales.
2. L'Association routière africaine, dans l'exercice de ses fonctions, oeuvre en collaboration et consultation étroites avec l'OUA et la CEA et peut consulter toute autre organisation gouvernementale ou non gouvernementale s'occupant de routes et de transports routiers.

ARTICLE IV

Membres

1. L'Association routière africaine est un organisme autonome, et la qualité de membre est ouverte aux autorités et institutions gouvernementales responsables des routes dans les Etats africains membres de l'OUA et de la CEA.

2. L'Association routière africaine est un organe consultatif et ses conclusions et recommandations sont soumises à l'approbation des gouvernements membres.

ARTICLE V

Membres du Bureau

1. Quatre membres du Bureau, un de chaque sous-région, sont élus par un vote en séance plénière pour constituer le Conseil d'administration, et ces quatre membres élisent leur Président. La charge de Président, qui n'a qu'une durée de deux ans, est détenue par roulement.

2. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint et met fin à leurs services.

3. Le mandat de tous les membres du Bureau élus est de deux ans.

4. Aucun membre du Bureau élu n'est éligible aux mêmes fonctions pour plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE VI

Gestion

1. Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association conformément à la réglementation qui le régit et aux dispositions des présents statuts. Son rôle est le suivant :

- a) Prendre des dispositions pour accélérer le développement de la science et des techniques routières et également pour sauvegarder les intérêts de l'Association;
- b) Diffuser les connaissances techniques grâce à des publications, des réunions et par d'autres moyens;
- c) Encourager les auteurs d'articles et d'exposés par l'octroi de prix;
- d) S'occuper de l'investissement et de la gestion des fonds de l'Association;
- e) Affecter des fins déterminées;
- f) Donner suite aux demandes d'adhésion;
- g) Désigner les titulaires des postes à pourvoir par nomination;
- h) Préparer un budget biennal et le soumettre à l'approbation de la session plénière de l'Association routière africaine;
- i) Etablir un rapport annuel pour l'année fiscale précédente, qui va du 1er juillet au 30 juin;
- j) Désigner des comités, des consultants, des conseillers, etc., chaque fois qu'il le faut.

2. Le Président supervise toutes les activités de l'Association. Il préside les réunions de l'Association et du Conseil d'administration. Il prononce un discours lors des réunions plénières.
3. En l'absence ou en cas d'empêchement du Président, l'un des trois Vice-Présidents exerce les fonctions de Président.
4. Sous la direction du Président et du Conseil d'administration, le secrétaire s'acquitte des fonctions ci-après :
 - a) Il sert de secrétaire au Conseil d'administration;
 - b) Il assiste à toutes les réunions de l'Association, il prépare l'ordre du jour et établit les procès-verbaux des réunions;
 - c) Il établit le rapport annuel ou les autres rapports qui peuvent être demandés par le Conseil d'administration;
 - d) Il tient un registre complet de la correspondance de l'Association;
 - e) Il signe tous les chèques;
 - f) Il prépare le budget de l'Association routière africaine.
5. Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire et, en l'absence ou en cas d'empêchement de celui-ci, il exerce les fonctions de secrétaire.
6. Le trésorier, en tant que responsable des questions financières de l'Association s'acquitte des fonctions ci-après :
 - a) Il est chargé de rassembler tous les fonds dus à l'Association et de les déposer au compte bancaire de l'Association;

- b) Il est chargé de la comptabilité de l'Association;
 - c) Il présente annuellement au Conseil d'administration un relevé, portant sur la période commençant le 30 juin, de la comptabilité de l'Association;
 - d) Il présente les autres relevés financiers qui peuvent lui être demandés à n'importe quel moment;
 - e) Conformément aux directives établies par le Conseil d'administration, il contresigne tous les chèques, en même temps que le secrétaire.
7. Le trésorier adjoint assiste le trésorier et, en l'absence ou en cas d'empêchement de celui-ci, il exerce ses fonctions.

ARTICLE VII

Réunions

1. L'assemblée générale ordinaire de l'Association routière africaine a lieu une fois tous les deux ans. Les autres réunions se tiennent aux dates et lieux fixés par le Conseil d'administration. Les membres de l'Association sont avisés de toutes les réunions suffisamment à temps.
2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration et elles doivent l'être si ce dernier reçoit une demande des deux tiers des membres de l'Association.
3. A chaque assemblée générale ordinaire, l'Association routière africaine établit un programme de travail pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.
4. Les réunions plénières se tiennent à tour de rôle dans les sous-régions du continent, de façon à permettre à un nombre aussi élevé que possible de membres de l'Association d'y assister.

5. Assistent aux réunions de l'Association les représentants de rang supérieur et connaissant bien les sujets à examiner.

6. Au cours des réunions du Conseil d'administration, le quorum est constitué par au moins trois membres.

7. En cas de partage égal des voix à n'importe quelle réunion, le Président a une voix prépondérante, en plus de sa voix délibérative.

ARTICLE VIII

Ressources

1. Les cotisations annuelles sont fixées par l'Association routière africaine conformément au désir exprimé par les membres et compte tenu des besoins de l'Association.

2. Au plus tard le 1er mars de chaque année, le secrétaire fait parvenir à chaque membre un relevé de ses cotisations et le montant de sa cotisation pour l'année fiscale suivante.

3. Les subventions, dons, legs, etc., constituent une partie des ressources, si l'Association routière africaine les agrée.

ARTICLE IX

Signature, ratification et retrait

1. Les présents statuts sont ouverts à la signature de tous les Etats africains membres de l'OUA et de la CEA.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat de l'OUA, qui communiquera au Conseil d'administration la date du dépôt.

3. Les présents statuts seront ouverts à la signature à compter du _____ au siège de l'OUA à Addis Abéba.

4. Les présents statuts entreront provisoirement en vigueur à la date du _____ et entreront définitivement en vigueur après ratification par 50 p. 100 des Etats membres de l'OUA et de la CEA.

5. Pour se retirer de l'Association routière africaine, le pays membre donne un préavis d'un an de façon que le Conseil d'administration puisse en informer immédiatement les membres de l'Association et l'OUA. Cependant, tout membre se retirant de l'Association est tenu de s'acquitter de toutes ses obligations financières envers l'Association, y compris les obligations relatives à la période de préavis.

ARTICLE X

Amendements

1. Les membres peuvent proposer des amendements aux présents statuts et les présenter par écrit au secrétaire.

2. Le Conseil d'administration étudie les amendements proposés et en saisit l'une des réunions plénières.

3. Les amendements proposés, qui sont communiqués à tous les membres au moins 60 jours avant la réunion plénière, peuvent être modifiés, adoptés ou rejetés à la majorité des deux tiers des membres.

4. En cas de litige résultant de l'interprétation des statuts, la décision de la réunion plénière est sans appel.

5. Aucun vote par procuration n'est admis en ce qui concerne les amendements aux présents statuts.